

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROTALIER

Nombres de membres 11
En exercice 11
Présents 09

Séance du 25 Septembre 2025

Date de la Convocation
19/09/2025

Date de l'affichage
26/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-cinq Septembre
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUTTER, Maire :

Objet de la délibération
Affouage sur pied
2025-2026

Présents : BOUTTER Jean-Pierre, GIROD Claude, BUGUET Christophe
CANQUE Richard, MULLOT Guy, HOUTART Isabelle, BOISSON
Anthony, Alain LABET, CACHOT Jacques

Absentes excusées : CANQUE Juliette (pouvoir donné à Richard
CANQUE), FERRAND Emilie (pouvoir donné à Jean-Pierre BOUTTER),

Secrétaire de séance : Claude GIROD

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4,
L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Rotalier, d'une surface de 126.191 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 11/03/2023. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025-2026.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la
en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévoluti

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

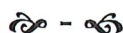
Publié le

ID : 039-213904675-20250925-2025_012-DE

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2025 en date du 25/09/2025.



**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents
et des représentés :**

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles n° 16 et 22 d'une superficie de 2 ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Jean-Pierre BOUTTER
 - Alain LABET
 - Emilie FERRAND
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré,
A ROTALIER le 25 Septembre 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Jean-Pierre BOUTTER**

**Le Secrétaire,
Claude GIROD**